



# A R R Ê T

## DU CONSEIL D'ÉTAT

### DU ROI,

*Qui ordonne que la réduction des droits des Changeurs ,  
qui avoit été ordonnée par l'Arrêt du 10 Novembre  
1785 , n'aura plus lieu , à compter du 1.<sup>er</sup> Juillet.*

Du 22 Mai 1789.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

LES circonstances qui avoient porté Sa Majesté à réduire , par arrêt de son Conseil du 10 novembre 1785 , les droits des Changeurs sur les louis fabriqués en exécution de l'Édit de janvier 1726 , ne subsistant plus ; & Sa Majesté étant informée que plusieurs de ces Officiers ne trouvent plus dans la perception de ces droits ainsi réduits , l'indemnité des frais de transport & autres qui sont à leur charge , Elle a pensé qu'il étoit de sa justice de faire cesser cette réduction. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Lambert ,

Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil des Dépêches, & au Conseil royal des Finances & du Commerce; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la réduction des droits des Changeurs sur les louis fabriqués en exécution de l'Édit de janvier 1726, qui avoit été ordonnée par arrêt du Conseil du 10 novembre 1785, cessera d'avoir lieu à compter du 1.<sup>er</sup> Juillet de la présente année; autorise en conséquence Sa Majesté, lesdits Changeurs à retenir sur celles de ces espèces qui leur seront remises postérieurement à cette époque, la totalité des droits qui leur ont été attribués sur toutes les autres espèces d'or par arrêt de son Conseil du 15 septembre 1771, & les frais d'affinage tels qu'ils ont été fixés par l'article II de l'arrêt du Conseil du 7 décembre 1788 : Veut au surplus Sa Majesté que le présent Arrêt soit imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que sur icelui toutes Lettres nécessaires soient expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux mai mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.